

République Française
Département de la Haute-Corse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE-ROUSSE – BALAGNE

Séance du 26 juin 2024

Délibération n°2024/083

Objet : Taxe de séjour 2025

Nombre de membres 46			L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à 17h00, Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Siège de la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne, sous la présidence de Monsieur Lionel MORTINI. Attilius CECCALDI est désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint.
En exercice	Présents	Votants	
46	24	27	
Pour	Contre	Abstentions	
27	-	-	
Présents : ACQUAVIVA Stella – ANTONELLI Jean-Toussaint – BASTIANI Angèle – CAPINIELLI Marie-Josèphe – CASALONGA Jérôme – CASANOVA Antone – CECCALDI Attilius – COLOMBANI Pierre – D'ORNANO Pierre-Paul – GUERRIERI Jean-Paul – GUERRINI Antoine – LE GALL Caroline – MASSIANI Jean-Louis – MONTI ROSSI William – MORETTI Jean-Baptiste – MORTINI Lionel – ORSINI Joseph – ORSONI Stéphane – PINAUD Jean-Michel – POLI Jean François – POLI Pierre – SAULI Charles – SAULI Joseph – TURCHI François.			
Absents représentés : CANANZI Ange a donné procuration à BASTIANI Angèle – MARÇON-VINCENTELLI Jeanine a donné procuration à POLI Pierre – MARIANI Frédéric a donné procuration à CASANOVA Antone.			
Absents : ALLEGRI-SIMONETTI Jean-Stéphane – ANTOLINI Clémentine – BANDINI Christian – BASTIANELLI Ingrid – BATAILLARD Camille – CASTELLANI Jean-René – COLOMBANI Barthélémy – CROCE-GUIDONI Marie-Laure – CUBADDA Charles – GENUINI Benjamin – LIONS Paul – MALASPINA-GIOCANTI Marie-Dominique – MARTELLI Camille – MATTEI Joseph – ROMANI Sylvie – SALDUCCI Ange – SANTINI Jean-Pierre – SAVELLI René – TORRACINTA Marcel.			
Convocation envoyée le : 20/06/2024 Et affichée le : 20/06/2024		Certifié exécutoire, Après transmission en Préfecture Et publication de l'acte le : 28/06/2024	

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2333-26 et suivants, L.2333-29, L.2333-30 et suivants, L.2333-34, R. 2333-30 et suivants R. 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

VU le code du tourisme et ses articles L.134-6, L.312-1 et L.422-3 et suivants,

VU la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

VU la loi NOTRe du 7 août 2015,

VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44, 45 et 162)

VU la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (articles 16, 112, 113, 114),

VU le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le Décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération n°18/101 de la Collectivité de Corse du 26 avril 2018 portant sur le transfert et l'élargissement du périmètre de perception de la taxe de séjour départementale,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que la taxe de séjour est due par toute personne séjournant sur le territoire intercommunal.

Les hébergeurs ou les tiers collecteurs (plateformes de réservation) collectent cette taxe et la reversent à la Communauté de communes. Son montant varie selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc...) et selon son classement.

Au tarif de base voté par la Communauté de communes de L'Île-Rousse - Balagne, s'ajoute la taxe additionnelle régionale représentant 10% du tarif de base.

Il précise que le montant annuel de la taxe de séjour est reversé intégralement à l'Office de Tourisme Intercommunal et constitue sa principale ressource.

L'Office de Tourisme Intercommunal est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement touristique de la Communauté de communes.

CONSIDERANT l'augmentation conséquente de l'activité de l'Office et des projets en gestation qu'il porte,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour représente son principal apport budgétaire,

CONSIDÉRANT le consensus issu de la réunion d'information et de débat du 11 juin 2024,

Le Président propose d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour comme détaillé ci-dessous. La modification sera effective pour l'année 2025.

Proposition tarifaire pour l'exercice 2025 en application de l'article L.2333-41 du CGCT :

Catégorie et type d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarifs applicables Au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs applicables Au 1 ^{er} janvier 2025	Part CdC (10% de la part intercommunale)	Total TS Par jour Par pers.
Palaces	0,70 €	4,80 €	3,50 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme						
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme (5 étoiles)	0,70 €	3,50 €	2,50 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme (4 étoiles)	0,70 €	2,60 €	1,90 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme (3 étoiles)	0,50 €	1,70 €	1,40 €	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, (2 étoiles)	0,30 €	1,00 €	0,90 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme (1 étoile)	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Villages Vacances						
Villages Vacances (4 et 5 étoiles)	0,30 €	1,00 €	0,90 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Villages Vacances (1, 2, 3 étoiles)	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Chambres d'hôtes, auberges collectives*						
Chambres d'hôtes, auberges collectives*	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrain de camping / Terrain de caravanage / Tout autre terrain d'hébergement plein air de caractéristiques équivalentes						
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ; - Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €

- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ; - Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Port de plaisance et autres					
Port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Taux** pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf hébergement plein air)	1%	5%	5%	5%	0,05% 5,5%

*** Une auberge collective est “un établissement commercial d’hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n’y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière.**

Elle est dotée d’espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »
La notion d’auberge collective définit un ensemble d’hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hôtels, gîtes de groupe, gîtes d’étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l’objet d’un classement.

**** Le taux s’applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (3,50€ + 0,35€ de taxe additionnelle, soit 3,85€). Le coût de nuitée correspond aux prix de la prestation d’hébergement hors taxe.**

Le contrôle, sanctions, contentieux

Période de déclaration et de recouvrement de la taxe de séjour :

Collecteurs	Période à déclarer	Périodes de déclaration	Recouvrement et paiement
Hébergements	1 ^{er} janvier au 31 mai	Entre le 1 ^{er} juin et le 15 juin	A partir du 15 juin
	1 ^{er} juin au 31 août	Entre le 1 ^{er} septembre et le 15 septembre	A partir du 15 septembre
	1 ^{er} septembre au 31 octobre	Entre le 1 ^{er} novembre et le 15 novembre	A partir du 15 novembre
	1 ^{er} novembre au 31 décembre	Entre le 1 ^{er} janvier et le 15 janvier	A partir du 15 janvier
1/3 collecteurs	1 ^{er} janvier au 31 mai	Entre le 15 juin et le 30 juin	Au plus tard le 30 juin
	1 ^{er} juin au 31 décembre	Entre le 15 décembre et le 31 décembre	Au plus tard le 31 décembre

Les tiers collecteurs dûment habilités à collecter la taxe de séjour doivent délivrer à la Communauté de communes de L’Île-Rousse – Balagne un état des sommes versées lors de l’acquittement du montant de la taxe.

Cet état devra être accompagné des informations suivantes :

- Le nom (du propriétaire en cas d'absence de nom commerciale ou d'enseigne) et l'adresse de chaque établissement ayant été réservé par les clients de la plateforme,
- Le nombre de nuitées réservées pour chaque établissement,
- La somme totale de taxe de séjour perçue pour chaque établissement,
- Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement est en cours de classement ou non classé,
- Le cas échéant le numéro unique d'enregistrement,
- Date et fin de chaque séjour assujetti,
- Nombre et motif d'exonération.

Le contrôle

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44, le Président contrôle le montant des taxes acquittées. Ce dernier, ainsi que des agents commissionnés ou assermentés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée précédemment, la communication des pièces comptables s'y rapportant comme le stipule l'article L 2333-36 CGCT.

Les sanctions

Les défauts ou absences de déclaration ou de paiement sont punis des peines d'amendes prévues aux articles L.2333-34-1 ; et L.2333-43-1 du CGCT. Chaque manquement à l'une des obligations prévues donne lieu à une infraction distincte.

Les contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière d'enregistrement de la taxe de publicité foncière, de droit de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits et contribution (Art. L. 2333-39 et Art. L.2333-47 CGCT).

Les exonérations (Art. L. 2333-31 du CGCT)

- ✓ Les personnes mineures,
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35 € par semaine.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- **ADOpte** les barèmes tarifaires dans le cadre de la taxe de séjour par type et catégorie d'hébergement ainsi que les conditions les régissant présentées par le Président,
- **ADOpte** le taux de 5% (hors taxe additionnelle) pour les hébergements en cours de classement ou non classés,
- **ADOpte** les règles proposées de recouvrement, de contrôle, de sanction, de contentieux et d'exonération afférentes à la taxe de séjour,
- **DÉCIDE** le commissionnement ou l'assermentation d'agent aux fins de vérification des déclarations, de recherches des hébergements non déclarés et autres missions dédiées,
- **DIT** que le total dû de la taxe de séjour comprend la part additionnelle de 10% revenant à la Collectivité de Corse,
- **AUTORISE** le Président à procéder à des dégrèvements partiels ou total de la taxe de séjour sur justificatif du demandeur,
- **AUTORISE** le Président à procéder à des dégrèvements de pénalités de retards éventuels sur justificatif du demandeur,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la taxation d'office,

- **AUTORISE** le Président à saisir en référé le Tribunal judiciaire aux fins de prononcer des amendes à l'encontre des collecteurs de taxe de séjour en cas de manquements de ces derniers aux obligations édictées dans la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à ester en justice en tant que de besoin,
- **CONFIE** en tant que de besoins, à son Président, toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédures nécessaires à la bonne gestion de la présente compétence.

Fait à L'Île-Rousse, le 26 juin 2024

Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Attilius CECCALDI

Le Président,
Lionel MORTINI

